

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion du 03/02/2023

Présents : MM. Alain LEAUTE, Philippe GERARD, Hervé BEAUGUION, Jonathan TRIBODET

Identification

Réserve de Guiclan Plouéan Match c/ Plouvorn du 13/11/2022
Score final : Plouvorn 2 Guiclan Plouéan 1

Réserve

« Remplacement d'un Assistant par un joueur remplacé »

Nature du jugement

Appel du club de Guiclan Plouéan d'une décision de la CDA du Finistère en date du 22/12/2022.

Décision

La Section Lois du jeu – Réclamations jugeant en 2° instance dit, au vu du rapport et des écrits de l'arbitre, que la réserve a été déposée après la rencontre et non au moment de la décision contestée. La réserve est donc irrecevable en la forme.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le Président de la Commission

Alain LEAUTE

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

